



ARRETE INDIVIDUEL N°120-AM-2025

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE TRAVAUX ET DE STATIONNEMENT À L'ENTREPRISE SPIE CITYNETWORKS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 15/05/2025 par laquelle le représentant de l'entreprise ORANGE FRANCE, BABAI Faten (Adresse : 93 Rue Félix Pyat 13331 MARSEILLE (FRANCE)) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de faire effectuer des travaux sur la route de Bèdes 13490 Jouques, par la société SPIE CITYNETWORKS

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation à l'occasion de ces travaux.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS (Adresse : 730 Rue René Descartes - Les Pleiades II Bat C 13100 AIX-EN-PROVENCE (FRANCE)) est autorisée à effectuer les travaux au n°7 Impasse de la Perdrix 13490 Jouques du 02/06/2025 au 20/06/2025..

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement des camions au plus près de l'intervention sur la route de Bèdes;
- Stationnement au droit du chantier sera interdit pour tout les autres véhicules;
- Mise en place et maintien de la signalisation correspondante par le demandeur;
- Suppression d'une voie de circulation et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolore;

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du lundi 23/06/2025 à 08 heures au vendredi 08/07/2025 à 18 heures.

Article 3

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers et la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et du stationnement des véhicules qui y sont liés.

Il sera tenu, dès la fin du chantier d'enlever tous les décombres, gravats, terre, dépôts de matériaux, d'immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Dans l'hypothèse où la parcelle ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Fait à Jouques le 08/06/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

